

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1541

présenté par

M. Minot, M. Ramadier, Mme Bassire, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Kuster, M. Perrut, M. Saddier, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Bony, M. Diard, Mme Dalloz, M. Dive, Mme Lacroute, M. Abad et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 725-6 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 725-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 725-6-1.* – Les associations agréées au sens de l'article L. 725-1 ont la possibilité d'acquérir un véhicule via les sites internet dédiés aux professionnels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à faciliter l'acquisition et le remplacement de véhicules, notamment ceux de premiers secours à personnes (VPSP) par les associations de protection civile agréées. En effet, pour se conformer à la nouvelle législation qui durcit les normes sanitaires et de sécurité, les associations se heurtent à l'impossibilité de pouvoir acheter ces véhicules sur les sites professionnels dédiés. Elles doivent passer par ces derniers qui rachètent sur un internet et revendent à des prix parfois prohibitifs. Aussi il convient de permettre aux associations d'acheter ces véhicules directement sur internet.